

Arrêt

n° 163 844 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes née le 23 mars 1995 à Nyakabiga. Vous avez vécu à Bujumbura ville depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Burundi en avril 2015 à l'âge de 20 ans.

Dans la nuit du 23 avril 2015, des imbonerakure se rendent à votre domicile et entrent par effraction. Votre père se réveille et leur demande ce qu'ils font chez vous. Ils lui répondent que c'est une fouille dans le cadre d'une investigation. Ils emmènent ensuite votre père. Celui-ci revient le lendemain couvert de blessures.

Le 26 avril 2015, vous vous rendez avec votre mère au temple Zion pour assister à la célébration. Votre père reste au domicile familial. A votre retour, vous découvrez le corps inanimé de votre père. Aristide, un ami de votre père qui se trouve sur place vous conseille de fuir car toute votre famille est recherchée. Votre mère décide alors de se rendre en Tanzanie avec vos frères et soeurs et vous. Vous arrivez en Tanzanie le 27 avril.

Début mai 2015, vous partez seule en Turquie, puis en Grèce. Le 20 juin 2015 vous vous rendez en Belgique en avion, en possession d'un passeport belge qui ne correspond pas à votre identité. Vous arrivez en Belgique le 21 juin. Suite à un contrôle d'identité, vous êtes conduite au centre fermé de Bruges.

Le 23 juin 2015, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous êtes entendue une première fois par le Commissariat général le 9 juillet 2015. Ce dernier étant dans l'impossibilité de rendre une décision à votre égard dans les délais requis pour les personnes se trouvant en centre fermé, vous êtes libérée du centre fermé le 16 juillet 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité burundaise que vous alléguiez après une analyse approfondie de vos déclarations faites dans le cadre des auditions du 9 juillet 2015 et du 24 novembre 2015. Cet élément est pourtant important pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'identité et la nationalité constituent les éléments centraux d'une procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces données fondamentales qu'un récit d'asile peut être évalué. Le principe de protection internationale en tant qu'alternative et ultime issue à l'absence de protection nationale suppose l'obligation pour chaque demandeur d'asile d'invoquer en premier lieu la protection de l'état dont il revendique la nationalité. Lors de l'évaluation de la nécessité de protection internationale et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi, il est essentiel de déterminer au préalable par rapport à quel pays d'origine, d'une part, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est invoqué et, d'autre part, par rapport à quel pays d'origine la protection peut être recherchée et effectivement invoquée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi sur les étrangers. Vous avez donc légitimement été interrogée lors des deux auditions sur votre vécu au Burundi et plus précisément à Bujumbura, ville où vous êtes née et y avez vécu durant 20 ans. Pendant l'audition du 24 novembre 2015 (p.7), l'officier de protection vous a confrontée au constat selon lequel vos déclarations quant à votre nationalité burundaise ne sont pas considérées comme plausibles mais vous avez maintenu être de nationalité burundaise.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne parlez pas le Kirundi, la langue maternelle de la plupart des Burundais, mais bien le Kinyarwanda, la langue maternelle des Rwandais. Pourtant, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers et au Commissariat général que vos deux langues maternelles étaient le Kirundi et le Swahili. Lors de la première audition, vous aviez demandé à vous exprimer en langue française. Il vous avait été toutefois demandé de traduire sur papier quelques lignes en Kirundi (document annexé au rapport d'audition du 9 juillet 2015; le texte est une traduction du paragraphe souligné dans le rapport d'audition du 9/7/2015, p. 16). Celles-ci ont été analysées par un interprète qui maîtrise parfaitement le kirundi et le Kinyarwanda. Or, selon celle-ci, vous avez utilisé un vocabulaire kinyarwanda dans la rédaction de ce texte (rapport d'audition du 24 novembre 2015, p. 2). Le Commissariat général a ensuite demandé à ce que vous vous exprimiez en Kirundi en présence de ce même interprète lors de la deuxième audition. Or, selon celui-ci, vous vous exprimez oralement en kinyarwanda et non en kirundi (idem, p. 6). Confrontée à ce constat, vous invoquez le fait que vous avez un accent que votre mère vous aurait transmis car elle a vécu de nombreuses années au Rwanda (idem, p. 7).

Cependant, dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'un accent particulier mais bien de l'usage d'un vocabulaire propre au kinyarwanda, votre explication ne peut être prise en compte. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas burundaise.

En plus de l'élément linguistique, deux autres caractéristiques typiques qui permettent de s'assurer qu'une personne ait bien la nationalité d'un pays dont elle se dit la ressortissante et dans lequel elle a vécu durant 20 ans, à savoir la connaissance de la monnaie et celle du format de la carte d'identité, font défaut chez vous. En effet, invitée à décrire la monnaie burundaise, vous évoquez pour les billets, les coupures de 10, 20, 100, 500, 1000 et 5000 Francs Burundais. Or, les billets de 10 et 20 n'existent pas et vous omettez ceux d'une valeur de 2000 et 10 000. En ce qui concerne les pièces de monnaie, vous citez uniquement celle de 5 Franc (rapport d'audition du 24 novembre, p. 7), alors qu'il en existe aussi de 1, 10 et 50 Francs (cf. document 4 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Pour ce qui est de la carte d'identité, vous décrivez une carte d'identité burundaise que vous possédez depuis vos 18 ans comme étant en plastique beige, ne se pliant pas, et sur laquelle vous apposez votre signature (rapport d'audition du 9 juillet, p. 11). Pourtant, la carte d'identité burundaise est en carton de couleur bleue, elle se plie en trois et le détenteur de ce document n'y appose pas sa signature mais bien son empreinte digitale. Au vu de ce qui précède, il est impossible de croire que vous avez vécu la majorité de votre vie au Burundi (cf. document 3 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Ce constat empêche encore davantage de croire que vous soyez effectivement de nationalité burundaise.

En outre, vous êtes incapable de citer avec précision le nom d'une autre commune de Bujumbura que celle de Nyakabiga. Interrogé à cet égard, vous évoquez Itaba ou Giza, qui ne comptent pas parmi les communes de la capitale. Invitée à en dire davantage, vous déclarez que vous n'en savez pas plus car vous ne sortiez pas beaucoup. Ceci ne peut toutefois pas expliquer vos connaissances lacunaires de la ville dans laquelle vous alléguiez avoir vécu la majorité de votre vie. De même, vous affirmez avoir fait vos études secondaires dans une école se situant dans la commune de « Rohera » (rapport d'audition du 9 juillet, p. 3 à 5 et annexe). Pourtant, l'orthographe correcte de cette localité est Rohero (cf. document 6 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Au vu de ce qui précède, il est impossible de croire que vous avez vécu la majorité de votre existence à Bujumbura. Ce constat est un élément supplémentaire tendant à démontrer que vous n'êtes pas burundaise.

Par ailleurs, vos connaissances lacunaires ou inexactes concernant le Burundi renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas de nationalité burundaise. Vous vous montrez ainsi incapable de citer le nom d'une autre ville du Burundi que celle de Bujumbura. Pas plus, vous ne pouvez citer le nom d'une autre province que celle de la capitale burundaise (rapport d'audition du 9 juillet 2015, p. 4 et 7). Interrogée sur les principaux cours d'eau qui traversent le Burundi, vous évoquez uniquement le Nil. Or, bien qu'une des sources du Nil se trouve au Burundi, ce fleuve ne traverse pas en tant que tel le pays (rapport d'audition du 24 novembre 2015, p. 8). Force est donc de constater que vous n'êtes pas en mesure de citer un seul cours d'eau du Burundi, alors que le Ruvubu, le Kanyaru, ou encore le Rusizi, sont bien connus des Burundais (cf. document 5 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Vos connaissances tout à fait lacunaires de la géographie burundaise amenuisent encore un peu plus la crédibilité de votre nationalité alléguée.

Il en va de même concernant la vie politique au Burundi. Certes, vous citez sans difficulté Pierre NKURUNZIZA comme étant le président du Burundi. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de quel parti politique il est issu, vous citez le « Parti Libéral pour le Peuple Hutu » _____ à savoir le PALIPEHUTU (rapport d'audition du 9 juillet, p. 6). Or, Pierre NKURUNZIZA n'est pas membre du PALIPEHUTU mais bien du CNDD-FDD. De plus, le PALIPEHUTUFNL de son vrai nom, est devenu FNL depuis janvier 2009 (cf. document 2 ajoutée à la farde bleue du dossier administratif). Par ailleurs lorsque vous évoquez le parti politique dont votre père serait membre, vous parlez du PRODEBU ou du PODEBU (rapport d'audition du 9 juillet, p. 16 et 17), alors qu'il s'agit en réalité de FRODEBU. Enfin, vous affirmez que ce sont les « indorerakure » idem, p. 15) qui ont persécuté votre père, alors que les milices progouvernementales se nomment en réalité les « imbonerakure » (cf. document 1 et 7 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Encore une fois, vos connaissances relatives au Burundi sont à ce point inexactes qu'il est impossible de tenir votre nationalité alléguée pour établie. Mise face à ce raisonnement, vous invoquez votre faible connaissance de la vie politique burundaise. Ceci n'explique toutefois pas l'inexactitude de vos propos, d'autant plus que vous alléguiez avoir fui votre pays en raison des activités politiques de votre père. Dans ces conditions, vous devriez sans difficulté citer correctement le nom du parti politique de votre père ou encore le nom de la milice qui l'aurait abattu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas burundaise.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous disposez effectivement de la nationalité burundaise.

Compte tenu de l'absence de crédibilité de la nationalité burundaise que vous alléguiez, il est d'autant moins possible d'accorder le moindre crédit au besoin de protection que vous invoquez et qui y est indissociablement lié.

Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle expose, notamment, que c'est à tort que la partie défenderesse considère que sa nationalité burundaise alléguée n'est pas établie et produit un extrait d'acte de naissance à l'appui de sa requête.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite du Conseil l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

4. Nouvel Élément

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante joint l'original de son extrait d'acte de naissance. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette pièce est prise en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de l'espèce. Elle expose notamment que la requérante prouve à suffisance sa nationalité à l'aide de l'extrait d'acte de naissance versé au dossier. Elle soutient que bien que la requérante se serait trompée sur les éléments de forme de la carte d'identité burundaise, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du faible niveau de formation, de connaissance politique, du peu d'expérience de vie et du fait que la requérante ne sortait pas beaucoup lors de sa constatation des multiples méconnaissances et connaissances lacunaires dans le chef de la requérante. Elle soutient en outre que la maîtrise de la langue nationale n'est pas un critère de détermination de la nationalité d'un individu.

5.4 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les explications avancées par la partie requérante quant aux méconnaissances ou connaissances lacunaires sur des éléments essentiels de son environnement immédiat et de son récit sont, d'une part, totalement insuffisantes, et d'autre part, absolument pas convaincantes pour établir la nationalité ou le pays de provenance de la requérante.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la nationalité burundaise alléguée par la partie requérante.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Concernant l'établissement de la nationalité burundaise de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

5.7.1 En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux (voy. les articles 145 et 144 de la Constitution), le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.7.2 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.7.3 Ainsi, il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

5.7.4 Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7.5 Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction du profil établi de la partie requérante, notamment de son âge, son niveau d'éducation, son degré de maturité et son état de vulnérabilité. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.8 A cet égard, la partie défenderesse fait grief à la partie requérante de n'avoir pas fourni suffisamment d'informations objectives sur le pays dont elle prétend avoir la nationalité. La partie requérante quant à elle conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réaffirme sa nationalité Burundaise. Le Conseil relève qu'il ressort des rapports d'auditions que la partie requérante a pu donner, sans contradictions, des informations sur la ville où elle est née et le lieu où elle a fait ses études. Elle a aussi cité des communes de Bujumbura et d'autres lieux de cette ville, notamment l'avenue de la RDC où se situent son école et l'ambassade de la République Démocratique du Congo. Elle a en outre cité le Nil comme ayant sa source au Burundi. D'une part, le conseil constate que la véracité de ces informations n'est pas contestée et que la partie défenderesse reproche essentiellement à la partie requérante d'avoir des connaissances lacunaires sur son pays d'origine. D'autre part, vu l'état d'esprit de la requérante et à défaut de questions complémentaires afin d'obtenir plus de précisions et de détails quant aux réponses données, le Conseil observe que ces lacunes sont trop minimes pour être significatives

5.8.1 Concernant l'ignorance de la langue nationale burundaise – le kirundi - la partie requérante soutient qu'elle a héritée de l'accent rwandais de sa mère qui a vécu de nombreuses années dans ce pays et qu'elle a fait ses études en français au centre scolaire congolais. Le Conseil relève que la première audition s'est déroulée en français et sans interprète. Bien que la partie défenderesse se fonde également sur les méconnaissances de la langue nationale pour motiver sa décision, il ne ressort pas des rapports d'auditions que la partie défenderesse a recherché, par des questions complémentaires, quelle langue parlait la requérante avec ses parents et son proche voisinage.

5.8.2 S'agissant de la monnaie burundaise, la partie défenderesse se base sur un document de la Banque de la République du Burundi faisant état des billets et pièces en circulation au Burundi consulté le 1^{er} décembre 2015 pour faire valoir qu'au-delà des grosses coupures, la partie requérante s'est trompée sur les billets de dix et vingt francs et ne cite que la pièce de cinq francs burundais. Le Conseil relève que ce document ne fait pas état des billets et pièces en circulation au Burundi au moment où la partie requérante y vivait mais est postérieur à son départ du Burundi le 26 avril 2015.

5.8.3 Ainsi, le Conseil relève que si la requérante a donné des informations sommaires sur le Burundi, il n'en demeure pas moins que ses méconnaissances et connaissances lacunaires concernant son environnement immédiat pourraient s'expliquer par sa situation personnelle. Au vu du profil particulier de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte dudit profil. En outre, les informations figurant au dossier administratif ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre au Conseil d'apprécier la crédibilité des propos et du récit de la requérante, ni de statuer en connaissance de cause.

5.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante ;

5.10 Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5.11 Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 décembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN